ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRĒTĒ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi :
- VU la Mérret nº 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication;
- VU la liste de 1889 portant classement parmi les Monuments Historiques du portail de l'église de MORLAAS (Pyrénées-Atlantiques);
- VU l'arrêté du 27 mars 1926 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'abside et du clocher de l'église de MORLAAS (Pyrénées-Atlantiques) :
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 avril 1978 ;
- VU la délibération du 1er août 1978 du Conseil Municipal de la commune de MORLAAS (Pyrénées-Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement;

ARRETENT:

Article Ier. Est classée parmi les Monuments Historiques en totalité, l'église de MORLAAS (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre Section B, sous le n° 330 d'une contenance de 13a 22ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace les mesures de classement susvisées, intervenues en 1889 et le 27 mars 1926, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 2 AVR. 1979

-- , 4